

LE PRÉSIDENT

Monsieur Pierre CHAGNON
Bâtonnier du barreau du Québec
Cabinet du bâtonnier
445, Boulevard Saint-Laurent
Montréal - Québec H2Y 3T8
CANADA

TW/DL/2010.03

Paris, le 18 mars 2010

Monsieur le Bâtonnier, Cher Confrère,

À la suite de la signature de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec, le 30 mai 2009, et de nos entretiens subséquents, je vous confirme les éléments suivants, ayant valeur interprétative de notre convention :

- En premier lieu, il sera considéré que les diplômes juridiques délivrés par la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, s'agissant d'un établissement d'enseignement supérieur d'une capitale fédérale, sont équivalents à ceux délivrés au Québec par une autorité reconnue ou désignée par le Québec.

- En second lieu, et conformément aux termes généraux de l'accord conclu entre le Québec et la France, s'agissant de l'interprétation de l'article 5.2 de l'ARM, l'avocat établi en France désirant en bénéficier devra, s'il n'est titulaire d'une maîtrise ou d'un master I en droit, avoir obtenu en France l'un des titres ou diplômes mentionnés par l'arrêté du 25 novembre 1998, à l'exception des diplômes visés par le 8^o de cet arrêté.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer par écrit l'assentiment du Barreau du Québec à ces dispositions.

Par votre acceptation, le présent courrier et votre réponse constitueront l'échange de notes interprétatif de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles signé le 30 mai 2009 entre le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternellement dévoués.



Bâtonnier Thierry WICKERS

Le 25 mars 2010

Monsieur Thierry Wickers
Président
Conseil National des Barreaux
22, rue de Londres
75009 Paris - France

**Objet : Arrangement en vue de la Reconnaissance Mutuelle des qualifications
professionnelles des avocats (ARM)**

Monsieur le président,

Je fais suite à votre lettre du 18 mars dernier relativement aux précisions apportées à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec, signé le 30 mai 2009.

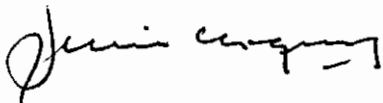
Je vous confirme que le Barreau du Québec accepte les dispositions relatives aux articles 5.1 et 5.2 de l'ARM, telles que libellées dans votre lettre du 18 mars 2010 et reconnaît que tout candidat doit avoir obtenu d'une part, une Maîtrise ou un Master 1 en droit ou un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents et, d'autre part, le CAPA ou l'un des titres, diplômes, examens ou expériences professionnelles admis en dispense.

Je prends également note que les diplômés de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa sont visés par l'ARM parce qu'ils sont reconnus par le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.

Par ailleurs, je vous confirme également que chaque demandeur verra à souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle du territoire où il entend exercer sa profession d'avocat.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Pierre Chagnon, pour et au nom du Barreau du Québec